

15 décembre 2022

Règlement d'études et d'examens du diplôme interfacultaire de formation continue en droit et gestion d'institutions de soins (MAS)

Le Conseil de faculté de la Faculté de droit

Le Conseil de faculté de la Faculté des sciences économiques,

vu l'art. 32 de la loi sur l'Université de Neuchâtel (LUNE), du 2 novembre 2016,

vu le règlement concernant la formation continue, du 26 septembre 2011,

arrêtent:

Objet

Article premier L'Université de Neuchâtel délivre par ses facultés de droit et de sciences économiques un MAS (*Executive Master of Advanced Studies*) en droit et gestion d'institutions de soins de 60 crédits combinant trois programmes complets de CAS (*Certificate of Advanced Studies*) et un mémoire.

Elle délivre aux personnes qui ont achevé avec succès les formations suivantes :

- a) Le DAS (*Diploma of Advanced Studies*) en droit et gestion d'institutions de soins.
- b) Un CAS supplémentaire, au choix entre « Droit des patientes et patients », « Droit des assurances sociales, travail et santé » et « Défis juridiques de la santé publique » offert par l'Institut du droit de la santé (IDS) de la Faculté de droit

et qui ont réalisé avec succès un mémoire de MAS, valant 10 ECTS, dans l'une des deux disciplines du MAS, donc soit en droit, soit en gestion; dans une autre discipline que celle du mémoire de DAS.

Objectifs

Art. 2 La formation menant au MAS permet à des praticiennes et praticiens qualifié-e-s et expérimenté-e-s d'acquérir en cours d'emploi une formation approfondie en droit et gestion d'institutions de soins.

Organisation

Art. 3 Les directions des MAS concernés à la Faculté de droit et à la Faculté des sciences économiques se concertent sur les adaptations de leurs plans d'études et sur le choix des intervenant-e-s dans leurs formations, de façon à assurer un programme cohérent de MAS.

Admission au MAS

Art. 4 ¹Sont admissibles au MAS toutes les personnes titulaires des deux programmes prévus aux lettres a) et b) de l'article premier, pour autant que le premier CAS ait été obtenu au cours des cinq années précédant l'admission au MAS.

²Ces personnes manifestent leur volonté d'obtenir le MAS au plus tard au moment de leur admission au CAS supplémentaire. La direction de celui-ci s'engage à faciliter leur admission.

³L'admission au MAS est prononcée conjointement par les deux directions de CAS.

Finance d'inscription

Art. 5 ¹La finance d'inscription est fixée à CHF 2'000.- et correspond aux frais d'encadrement du mémoire.

Désistement	Art. 6 ¹En cas de désistement avant que l'admission n'ait été prononcée ou durant la réalisation du mémoire, un montant forfaitaire de CHF 200.- est retenu ou exigé à titre de frais administratifs. ²En cas de désistement après le dépôt du mémoire, la totalité de la finance d'inscription est due.
Durée des études	Art. 7 ¹ La réalisation du mémoire de MAS s'effectue en principe sur un semestre académique mais au maximum sur deux semestres. Cette durée peut être prolongée moyennant justes motifs.
Mémoire de MAS	Art. 8 ¹Les deux directions des CAS concernés établissent conjointement une directive concernant les modalités de réalisation du mémoire. ²Elles fixent notamment la procédure d'approbation du sujet de mémoire et de désignation de l'enseignant-e responsable, le délai pour son dépôt, les prescriptions de forme et les modalités de la soutenance, le cas échéant. ³En cas d'échec, soit en cas d'obtention d'une note inférieure à 4,0, l'étudiant-e peut remanier son mémoire selon les indications et dans les délais communiqués par l'enseignant-e responsable. Un second échec est éliminatoire.
Elimination	Art. 9 La réussite du MAS suppose la réussite individuelle du DAS en droit et gestion des institution de la santé et du CAS supplémentaire suivi, selon les conditions d'évaluation propre à ces derniers. Est éliminé-e du MAS, l'étudiant-e qui : a) a obtenu, à deux reprises, une note inférieure à 4.0 au mémoire de MAS ; b) a dépassé la durée maximale de la formation prévue à l'art. 7, sans obtenir de prolongation ; c) ne s'est pas acquitté-e de la finance d'inscription dans les délais.
Recours	Art. 10 Les décisions prises en vertu du présent règlement sont assimilées à des décisions de faculté au sens des art. 98 et 99 LUNE et peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité compétente.
Entrée en vigueur	Art. 11 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2023.

Au nom du Conseil de faculté de la FSE

Le doyen

Valéry Bezençon

Au nom du Conseil de faculté de la FD

Le doyen

Olivier Hari

Approuvé par le rectorat le 27 février 2023

Au nom du rectorat

Le recteur,

Kilian Stoffel